



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN FRANCE

80 ROUTE DE PARIS
80480 Dury

Références : 2024-E10191
Code AIOT : 0005108012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement AUCHAN FRANCE implanté ROUTE DE PARIS 80480 Dury. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN FRANCE
- ROUTE DE PARIS 80480 Dury
- Code AIOT : 0005108012
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hypermarché AUCHAN a progressivement augmenté sa capacité pour les secteurs de la boucherie traditionnelle et de la poissonnerie depuis 2009.

Le site est enregistré depuis le 26 février 2024 pour une capacité de 6,5tonnes/jour.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
10	📄 Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Sans objet
3	📄 Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.	Sans objet
4	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > II.	Sans objet
5	Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du pub...	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13 > 13.2.	Sans objet
7	📄 Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Sans objet
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Sans objet
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	Sans objet
11	Principes généraux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 25	Sans objet
12	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	Sans objet
13	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des actions correctives et justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Une armoire de produits dangereux est présente dans la partie atelier du magasin. Il n'y a pas de registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans cette armoire. L'exploitant indique que cela va être mis en place. La société de nettoyage possède un local sous rétention avec une cuve contenant des produits lessiviels. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans l'armoire de l'atelier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels,  Accessibilité.
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation.
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Constats : Il a été constaté lors de la visite une absence d'obstacle sur la voie "engins".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du pub...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13 > 13.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du pub...
Prescription contrôlée : Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.

Constats : <p>Les locaux sont équipés de désenfumage. Le rapport de la société BUREAU VERITAS concernant le contrôle du désenfumage est présenté. Celui-ci a été réalisé le 23 août 2024 et n'indique aucune remarque.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; <p>[...]</p>
Constats : <p>Une réserve d'eau de 600 m³ avec 4 cannes d'aspirations (PEI) est présente. Cependant, celle-ci n'est pas accessible en toutes circonstances.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des en-cours de stockage du magasin "Brico Dépôt" devant les PEI ; • l'absence d'équipements (marquage...) devant les PEI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant mettra en place les équipements annexes des points d'eau incendie (PEI) nécessitant une mise en aspiration selon le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre</p>

l'Incendie de la Somme (RDDECI 80).
L'exploitant rendra accessible en toutes circonstances les PEI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : ☒ Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, ☒ Règles générales.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport (N° 10466921/41.1.1.R) de la société BUREAU VERITAS concernant le contrôle électrique niveau parking est présenté. Celui-ci a été réalisé le 26 avril 2024 (contrôle quadriennal) et n'indique aucune remarque. Le rapport (N°10482637/221.1.1.rev1.RVRE) de la société BUREAU VERITAS concernant le contrôle électrique niveau magasin est présenté. Celui-ci a été réalisé du 23 au 25 avril 2024 (contrôle annuel) et présente plusieurs remarques. Les remarques ont été levées par le personnel interne. Un suivi est réalisé directement sur le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Les locaux sont équipés de détection avec report sur une centrale SSI. Le rapport de la société DEKRA concernant le contrôle triennal est présenté. Celui-ci a été réalisé le 6 février 2023 et présente 8 observations pour le magasin et la galerie.

Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (N° 0796866-00669 / RVRAT n° 3) réalisé le 4 décembre 2023 par la société BUREAU VERITAS est présenté et n'indique plus aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
Constats : <p>Le site dispose de deux bassins de rétention de 2 000 et 600 m³ à l'Est du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.
Thème(s) : Risques accidentels,  Consignes d'exploitation.
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

[...]
Constats : L'exploitant indique disposer d'un plan de prévention des secours avec des consignes établies. Cependant, celui-ci n'a pas été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les documents contenant les consignes de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Principes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Principes généraux
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
Constats : Le rapport (N° 10568883_298_2_1_Rev0) de la société BUREAU VERITAS concernant les analyses des eaux usées et des eaux pluviales est présenté. Celui-ci a été réalisé le 22 octobre 2024 et n'indique aucun écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats :

Le rapport de la société SARP Nord concernant le curage des trois séparateurs hydrocarbures est présenté. Celui-ci a été réalisé le 23 octobre 2024, de manière semestrielle pour la station service et annuel pour le parking. Les BSD sont réalisés et présentés.

Les bacs à graisse sont repris et traités par la SARP Nord.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.

Constats :

Les déchets de catégorie 3 produits font l'objet d'un contrat de collecte avec la société spécialisée AKIOLIS. les BSD de suivi sont présentés.

Type de suites proposées : Sans suite